

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certaines barres et tiges d'armature en béton,
originaires de République de Biélorussie

(Règlementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2016/2303 (JO L345/16) de la Commission du 19/12/16, les importations de *certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage et celles comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, à l'exception des barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue*, originaires de République de Biélorussie sont désormais soumises au paiement d'un droit antidumping provisoire.

Ce règlement fait suite à l'enquête antidumping engagée à partir du 31/03/16 (avis 2016/C - JO C 114/16).

En conséquence, toutes les marchandises reprises sous les codes TARIC 7214 10 00 10, 7214 20 00 20, 7214 30 00 10, 7214 91 10 10, 7214 91 90 10, 7214 99 10 10, 7214 99 71 10, 7214 99 79 10 et 7214 99 95 10, fabriquées par les sociétés biélorusses, sont soumises à un taux de droit antidumping provisoire, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, défini par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Sociétés	Droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC (CACO)
BMZ – Open Joint-Stock Company “Byelorussian Steel Works – Management Company of” Byelorussian Metalurgical Company “Holding”	12,5	C197
Toutes les autres sociétés	12,5	C999

La mise en libre pratique des produits visés est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalent au montant du droit provisoire.

Ces dispositions entrent en vigueur le 21/12/16.